

**COMPILATION ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENT NUMÉRO 09-23**

**RÈGLEMENT 09-23 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 10-16
CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Adopté par le conseil municipal le 10 octobre 2023
Entré en vigueur le 18 octobre 2023

Nom et/ou numéro de règlement, politique, résolution	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	État
Règlement 10-16	12 juillet 2016	12 juillet 2016	Abrogé et remplacé

AK

AVANT-PROPOS

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

RC

**RÈGLEMENT 09-23 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 10-16
CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, tenue le 10 octobre 2023, à 19 h 30, au centre communautaire de Luskville, à laquelle séance étaient présents :

Le maire, M. Roger Larose

Les membres du conseil :

Diane Lacasse
Caryl McCann
Garry Dagenais
Serge Laforest
Chantal Allen

Formant quorum.

**RÈGLEMENT 09-23 POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT 10-16
CONCERNANT LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 12 septembre 2023, indiquant que le présent règlement serait soumis pour adoption;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil municipal croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue ainsi qu'il suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS DES TERMES

RV

Les expressions, termes et mots suivants, lorsqu'ils se retrouvent dans le présent règlement ont le sens, la signification et l'application qui leurs sont respectivement assignée ou par le contexte de la disposition :

- Bac roulant :** Contenant muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen, conçu pour recevoir les déchets, matières recyclables ou autres et être obligatoirement muni d'une prise européenne.
- Bac à ordures :** Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L ou 240L et munie d'une prise de levage de type européen.
- Bac à recyclage :** Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L et munie d'une prise de levage de type européen.
- Bris mineur d'un bac :** Signifie les dommages pouvant être faits sur un bac roulant au cours de sa vie utile, qui découlent d'un usage normal et qui sont facilement réparables.
- Bris majeur d'un bac :** Signifie les dommages impossibles à réparer sur un bac roulant, qui affectent l'utilisation de celui-ci et qui requièrent le remplacement du bac.
- Biodigestion :** Dispositif technique permettant à la matière putrescible d'origine végétale et animale de se décomposer naturellement à partir de micro-organismes, de champignons et de vers.
- Centre de tri :** Désigne un lieu où sont placées les matières recyclables. Le centre de tri est celui ayant une entente avec la MRC des Collines.
- Chaussée :** Surface de roulement des véhicules sur une route excluant les accotements.
- Collecte :** L'action de prendre les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants placés sur un chemin d'accès ou à d'autres endroits et de les charger dans un véhicule complètement fermé.
- Composteur
« biodigesteur » :** Récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale et approuvé par la municipalité permettant la biodigestion - Voir Biodigestion
- Contaminant :** Désigne une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement.
- Conteneur commercial :** Récipients autorisés par la Municipalité de Pontiac et confectionnés de matériaux solides de différentes dimensions, étanches et possédant un couvercle, en bonne condition et qui sont manipulés mécaniquement ou

sont transvidés dans un camion sanitaire à l'aide d'un système hydraulique à chargement avant ou arrière.

Écocentre : Site approuvé par la Municipalité pour déposer, trier et récupérer les matériaux secs, les résidus de construction-rénovation et de démolition, la céramique, le bois, le gypse, le bardeau, isolant, béton, les branches, la ferraille, le métal, les encombrants et les résidus domestiques dangereux (RDD).

Encombrants : Les objets de toute nature qui seront placés en bordure de la voie publique par les occupants d'une unité d'occupation et qui proviendront du nettoyage de leurs terrains ou de leurs bâtiments, qui n'excèdent pas plus de 25 kg et dont la dimension maximale de 2 mètres du côté le plus long, tel que les meubles, les dispositifs ou les appareils d'usage domestique.

Ne sont pas considérés comme encombrant et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : tous matériaux en vrac tels que le roc, la pierre, la terre, le béton, l'asphalte de plus d'un pied cube, les souches d'arbres, les boîtes, toutes les carrosseries ou grosses parties de carrosseries de voitures, boîtes de camions, motoneiges, déchets en forge, de garages, de ferblantiers, de plombiers, tous les matériaux provenant de démolitions ou rénovations et toutes les matières provenant de l'exploitation d'une ferme ainsi que tous les résidus domestiques dangereux (Ex. : huile, peinture, solvant, pneus, piles, batteries, etc.) qui sont définis à l'annexe 1 du présent règlement.

Encombrant métallique : Encombrant fait majoritairement de métal, incluant notamment les fournaies, réservoirs à eau, électroménagers, balançoires, tuyaux et poteaux de métal.

Entrée charretière : Accès principal ou secondaire d'une propriété privée ou publique à une infrastructure routière ou un droit de passage.

Nul ne peut substituer le terme entrée charretière d'une propriété à un chemin privé, même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.

Entrepôt : Désigne un abri fermé avec un toit, quatre murs et une porte verrouillable.

ICI : Désigne les industries, commerces et institutions situés sur le territoire de la municipalité de Pontiac.

Immeuble : Un immeuble au sens du Code civil du Québec. Au sens du présent contrat, immeuble signifie également une unité d'occupation.

Matières organiques compostables : Matière biodégradable par les micro-organismes. Comprend plusieurs types de matière organique dont les résidus verts comme les feuilles, le gazon, les résidus de jardinage de même que les résidus alimentaires tels les fruits et les légumes, les restes de table, les résidus de préparation de repas ou autres résidus alimentaires générés par les ménages ainsi que par les entreprises, institutions et commerces comme les restaurants et les détaillants en alimentation. Dans le cadre du présent règlement, les

matières organiques compostables qui sont définies à l'annexe 1 du présent règlement.

Matières recyclables : Matière qui peut être remise en valeur par le procédé du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production. De façon plus détaillée, les matières recyclables sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement et regroupent le papier et le carton, le verre, le métal et la plupart des plastiques.

Matières résiduelles : Toute matière résultant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou tout bien meuble ou objet abandonné, périmé, rejeté et qui peut être mis en valeur, récupéré, recyclé, réparé, composté ou « biodigéré » naturellement ou ultimement être enfoui et éliminé. Pour les fins du présent règlement, les matières résiduelles comprennent l'ensemble de toutes les matières visées par le présent règlement, soit les matières recyclables, les matières organiques compostables et les matières organiques « biodigestibles », les résidus domestiques dangereux (RDD), les résidus de construction-rénovation et démolition et les matériaux secs, les encombrants et petits appareils électriques, électroniques, les appareils informatiques, les vêtements, linges et textiles réutilisables, les objets divers réutilisables et ultimement, les ordures et déchets.

Ne sont pas considérés comme matière résiduelle et sont EXCLUS de l'application du présent règlement : les produits résiduels solides à 20⁰c provenant d'activités industrielles ou agricoles, des carcasses de véhicules automobiles, des terres et des sables imbibés d'hydrocarbures, les produits résultants du traitement des sols contaminés par un procédé de stabilisation, de fixation et de solidification, des pesticides, des déchets biomédicaux, des fumiers, des résidus miniers, des déchets radioactifs, des boues, des résidus solides provenant de fabriques de pâtes et papiers ou des scieries, de même que des matières dangereuses au sens du paragraphe 21⁰ de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les résidus déchets qui ne sont pas des matières dangereuses susmentionnées, qui résultent de procédés industriels des secteurs d'activités de la tannerie, du raffinage de pétrole, de la métallurgie, de la chimie minérale, de la chimie organique et du traitement et revêtement de surface.

Matériaux secs : Désigne le bois, tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage ou tous autres matériaux de construction ou issus de travaux de rénovation et les résidus broyés ou déchetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas des matières dangereuses.

Nuisance : Qui nuit à la santé physique, morale ou environnementale. Voir les règlements uniformisés relatifs aux nuisances en vigueur et adoptés par la MRC des Collines et la Municipalité de Pontiac.

Occupants : Désigne les propriétaires, locataires ou résidents qui occupent un logement ou un local (immeuble).

Officier responsable : Fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats.

Ordures ménagères : Toutes matières résiduelles qui ne peuvent être réparées, récupérées, recyclées ou valorisées par le compostage. Comprends les matières autres que les matières recyclables, les matières organiques compostables, les résidus domestiques dangereux, du matériel électrique, électronique et informatique, des encombrants, des matériaux secs et des matériaux provenant de travaux de construction-rénovation-démolition. Les matières pouvant être considérées comme des ordures ménagères sont énumérées à l'annexe 1 du présent règlement.

Poste de transbordement et centre de résidus domestiques dangereux :

Lieu géré par la MRC des Collines axé principalement sur le transbordement des déchets domestiques.

Résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses et explosives :

Désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant qui, à la suite d'une élimination inadéquate dans la nature, peuvent causer des dommages à la santé et à l'environnement. Plusieurs résidus domestiques peuvent être considérés comme dangereux, tels que les huiles usagées et les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardins, les produits de nettoyage acides, les médicaments et autres.

Résidus verts :

Matières végétales produites par les citoyens ou les entreprises spécialisées dans le cadre d'activités de jardinage, d'horticulture ou d'aménagement paysager.

Sac à ordures :

Sac de plastique conventionnel, conçu à cet effet, de grandeur standard ou normale, de couleur vert, noir ou autre sauf les sacs bleus devant être utilisés de manière extraordinaire exclusivement pour les matières recyclables lorsque le bac de recyclage est plein.

Unité d'occupation :

Désigne les unités d'occupation résidentielles, commerciales ou institutionnelle.

Unité d'occupation résidentielle :

Désigne toutes les maisons individuelles non attenantes, maisons doubles, maisons en rangée, duplex, maisons attenantes à une construction non résidentielle, immeubles à logements multiples, condominium dont l'usage est spécifiquement destiné à un usage d'habitation de 4 unités d'occupations et moins. Chaque adresse civique résidentielle est considérée comme une unité d'occupation résidentielle distincte.

Unité d'occupation commerciale :

Désigne le terrain et un bâtiment incluant ses dépendances utilisées par un propriétaire, locataire ou occupant à des fins commerciales.

AR

Unité d'occupation

institutionnelle : Désigne le terrain et un bâtiment qui participent à l'organisation de la société ou de l'État. Sans en limiter la portée, elle peut désigner : école, garderie, lieu de culte, édifice gouvernemental.

Unité desservie : Toute propriété desservie par la collecte des matières recyclables, la collecte des ordures ménagères, ainsi que les encombrants.

CHAPITRE II – RÈGLES GÉNÉRALES**ARTICLE 3 - TERRITOIRE**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

ARTICLE 4 - SERVICE DE COLLECTE

- 4.1 Les ordures ménagères, les matières recyclables et les encombrants, une fois cueillis, deviennent la propriété de la Municipalité qui peut alors en disposer à son gré.
- 4.2 Par ce fait, il est interdit à toute personne, autre qu'un employé de la Municipalité ou la firme détenant le contrat de collecte des ordures ménagères, du recyclage et des encombrants avec la Municipalité, d'effectuer la collecte, l'enlèvement et le transport des matières résiduelles. Sont toutefois exclu, les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, de pneus usés, de peinture, d'huile usée et les résidus de construction et qui sont autorisées par la Municipalité.
- 4.3 Le cas échéant, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée selon le contrat concernant la collecte des ordures et des matières recyclables conclut avec un entrepreneur ou en régie par la Municipalité, et selon le présent règlement.
- 4.4 Tout occupant d'une unité desservie est tenu, par le présent règlement, d'utiliser les services de collecte et de disposition des matières résiduelles déterminés par la Municipalité.

CHAPITRE III - OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UNE UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE PAR LE SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**ARTICLE 5 - OBLIGATION DE TRIER, DE RÉCUPÉRER, DE PRÉPARER À LA DISPOSITION ET MISE EN PLACE DE MESURE DE SÉCURITÉ**

- 5.1 Avant de disposer des matières résiduelles conformément au présent règlement, celles-ci doivent avoir été triées et déposées selon leur catégorie respective dans les bacs roulants appropriés ou à l'endroit désigné. À ce titre, les matières doivent être triées comme suit :
 - a) Les ordures ménagères
 - b) Les matières recyclables
 - c) Les encombrants par catégorie

5.2 Ordures ménagères et matières recyclables

Tout occupant d'un immeuble doit disposer de ses ordures ménagères, de ses matières recyclables et de ses encombrants conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.3 Les matières compostables

Tout occupant d'un immeuble doit composter toutes les matières compostables (voir annexe 1).

5.4 Encombrants

Tout occupant qui désire disposer des encombrants peut le faire en déposant ces derniers aux dates prévues au calendrier de collecte de la Municipalité conformément au contrat octroyé conformément aux dispositions du présent règlement (voir annexe 1).

5.5 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses

Tout occupant qui désire disposer de résidus domestiques dangereux (RDD) et de matières dangereuses doit le faire à un centre de service de la région indiqué par Recyc-Québec, au Centre de résidus domestiques dangereux de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, à l'écocentre de la Municipalité ou à tout autre endroit autorisé conformément à toute Loi provinciale ou fédérale applicable (voir annexe 1).

5.6 Les résidus de construction et démolition

Tout occupant d'unité desservie qui désire disposer de matériaux de construction ou de démolition doit le faire en les transportant à ses frais directement à un site d'enfouissement autorisé et prévu par la Loi ou en concluant une entente à ses frais avec un entrepreneur ou les transporter à l'écocentre de la Municipalité (voir annexe 1).

5.7 En tout temps, les encombrants, les résidus domestiques dangereux (RDD) et les matières dangereuses, les matières compostables et les matériaux de construction ou de démolition ne doivent pas être déposés dans des bacs roulants ou dissimulés avec les matériaux destinés soit à l'enfouissement ou à la récupération.

5.8 Mesures de sécurité

Le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation résidentielle doit sécuriser, autant que faire se peut, les encombrants déposés en bordure de la chaussée pour la collecte. Il doit s'assurer qu'aucun objet coupant ou piquant ne dépasse de l'objet et ne puisse blesser une personne pouvant circuler près de l'objet ou une personne mandatée pour la collecte d'encombrants.

L'encombrant ne doit pas contenir de produits chimiques ou dangereux pour la santé. Si un encombrant peut présenter un risque pour la sécurité, le propriétaire ou l'occupant doit en aviser la Municipalité avant la journée de la collecte des encombrants afin que cette dernière puisse prendre les mesures appropriées pour que la collecte puisse se faire de la manière la plus sécuritaire possible.

CHAPITRE IV - ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ENTRE LES COLLECTES ET MÉTHODE DE COLLECTE

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE À LA RUE DES BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE

6.1 Les bacs roulants devront être déposés à la limite de l'entrée charretière ou de l'entrée de la propriété à la jonction avec chaussée de manière à ne pas obstruer la circulation et à ne représenter aucun danger pour la sécurité publique.

La collecte de matières résiduelles pouvant se faire par levée mécanique, seulement les matières résiduelles à l'intérieur des bacs roulants placés à une distance maximale de 2 mètres de la jonction avec la rue et de l'entrée privée seront collectées. Les bacs roulants doivent être disposés de manière à avoir une distance minimale de 60 cm entre eux.

Le propriétaire ou l'occupant devra s'assurer que les bacs roulants déposés soient visibles et facilement accessibles, placés de manière que les roues et la poignée soient face à la rue et que le devant du bac roulant soit face à la propriété privée, couvercle fermé.

Durant la période hivernale, les bacs roulants devront être placés de façon à ne pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire ou association de chemin privé sera réputé avoir automatiquement autorisé et permis la libre circulation des camions vidangeurs ou des camionnettes sur leur(s) chemin(s) privé(s) et ce, dans le but d'y effectuer la collecte des matières résiduelles de porte-à-porte. Lorsque le propriétaire ou l'association d'un chemin privé refusera l'accès aux camions vidangeurs, ledit propriétaire ou ladite association sera responsable de l'achat, de la construction et de l'installation d'un entrepôt ou d'un dépôt centralisé prévu au présent règlement.

Dans le cas où la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants est effectuée sur les chemins privés, le propriétaire ou l'association responsable du chemin privé, est tenu d'en effectuer l'entretien, le déneigement et le déglacage pour permettre à l'entrepreneur détenant le contrat de ladite collecte de la Municipalité d'y circuler de façon sécuritaire.

De même, lorsque le chemin privé ou l'entrée privée ne sera pas accessible, entretenu adéquatement, déneigé ou déglacé, la collecte des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants ne sera pas effectuée.

Nul ne peut substituer le terme *entrée charretière* d'une propriété à un chemin privé même si celle-ci est partagée par quatre (4) unités d'occupation et moins.

6.2 Période de dépôt et de retrait de bacs roulants

Les matières résiduelles devront être déposées au plus tôt à 16h la veille du jour prévu pour la collecte et au plus tard à 7h le jour de la collecte.

Les bacs roulants devront être retirés au plus tard à 7h le lendemain suivant la collecte.

6.3 Interdiction de fouille des dépôts pour collecte

Il est interdit à quiconque de procéder à la récupération de matières résiduelles, déposées à la rue pour la collecte, à moins d'avoir obtenu préalablement l'autorisation de la Municipalité à cet effet.

AR

6.4 Calendrier des collectes des matières résiduelles de la Municipalité de Pontiac

La collecte des ordures ménagères s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière. La collecte des matières recyclables s'effectuera de porte-à-porte une (1) fois toutes les deux (2) semaines durant l'année entière.

Si la collecte doit se faire une journée fériée au sens des présentes, cette collecte sera reportée au lendemain.

Les dates des collectes, pour les différents types de matières résiduelles et pour les différents secteurs de la Municipalité, sont fixées pour la prochaine année civile, au plus tard à la dernière journée de l'année civile se terminant.

Le calendrier des différentes collectes des matières résiduelles est obligatoirement publié sur le site web de la Municipalité de Pontiac. La Municipalité peut aussi, de manière facultative, utiliser d'autres médias de communication pour la publication des dates de collectes des différentes matières résiduelles soit, notamment, la publication dans le journal distribué sur le territoire de la municipalité.

Il est de la responsabilité des citoyens de Pontiac de prendre connaissance de ces dates et de déposer les bacs roulants et/ou les encombrants à être collectés en fonction des dates identifiées par la Municipalité pour chacune des collectes. Les matières résiduelles mises à la rue autrement que ce qui est prescrit par le présent règlement ne seront pas collectées.

CHAPITRE V: CONTENANTS AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 7 - BACS

7.1 Bacs à ordures

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur à l'exception de la couleur brune ou bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360 L ou 240 L et munie d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières résiduelles.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.2 Bac pour matières recyclables

Bac roulant fermé et étanche, fabriqué de matière plastique, de couleur bleue, muni de roues et d'un couvercle et dont la capacité est de 360L, muni d'une prise de levage de type européen et conçu et commercialisé aux fins de collecte des matières recyclables.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire ou l'occupant se procure un bac de la Municipalité, cette dernière garantit le remplacement ou la réparation du couvercle, des roues et de l'essieu. Autrement, lorsque le bac ne provient pas de la Municipalité, cette dernière confie au propriétaire ou l'occupant, la responsabilité de la conservation et de l'entretien des bacs.

7.3 Contenant non autorisé

Aucun contenant non autorisé par le présent règlement, tel que les poubelles conventionnelles et les boîtes en bois, en plastique ou en métal, ne peut être utilisé pour entreposer des matières résiduelles en bordure de la chaussée, dans la cour avant ou dans la section avant de la voie d'accès à la propriété.

Nonobstant le paragraphe précédent, les enclos pour l'entreposage des bacs roulants sont autorisés aux fins du présent règlement.

CHAPITRE VI: RÉCIPIENT ET OBLIGATION DE COMPOSTER

ARTICLE 8 COMPOSTEUR « BIODIGESTEUR »

8.1 Nonobstant l'article 5.3, tout propriétaire ou occupant a l'obligation de composter les matières putrescibles. Le propriétaire ou l'occupant peut se procurer, auprès de la Municipalité, un récipient servant au compostage des matières putrescibles d'origine végétale ou animale. Les composteurs sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de l'unité d'occupation qui en assure l'entretien, la réparation et le remplacement.

Exclusivement pour les collectes spéciales de feuilles mortes, les sacs de papier compostables pour feuilles mortes et résidus verts vendus et commercialisés aux fins de collecte de composte, sont des contenants admissibles aux fins du présent règlement.

ARTICLE 9 - QUANTITÉ

9.1 Ordures ménagères

La Municipalité offre deux (2) types de bacs roulants, soient le 240 ou le 360 litres. La quantité totale ne doit pas dépasser la capacité du bac roulant par collecte, par immeuble et le contenu ne doit pas excéder la capacité du ou des bacs dont l'occupant aura obtenu l'autorisation au préalable auprès du service des travaux publics, et ce quant au nombre de bacs.

9.2 Limite de bacs à ordures ménagères

Le nombre de bacs roulants pour les ordures ménagères est limité à 1 par unité d'occupation résidentielle et jusqu'à 4 ou 5 pour les unités d'occupation commerciale et les unités d'occupation institutionnelles. Le recyclage et le compostage ne font l'objet d'aucune limite quant au nombre de bacs ou de composteurs.

Afin d'être considéré comme une unité d'occupation résidentielle, un logement doit avoir une adresse civique distincte de l'adresse principale de l'immeuble dans lequel il est situé. Cette distinction peut être accomplie avec l'ajout du numéro d'appartement ou d'un suffixe à l'adresse de l'immeuble principal permettant de distinguer l'appartement de l'immeuble principal.

9.3 Recyclage

Chaque immeuble doit être muni d'au moins un (1) bac roulant à recyclage. La quantité totale des matières recyclables ne doit pas dépasser la capacité du ou des bacs autorisés pour l'immeuble.

9.4 Entrepôts

La quantité totale des déchets domestiques ou commerciaux et des matières recyclables ne doit pas dépasser la quantité prévue par collecte, par immeuble desservi par cet entrepôt mentionné à l'article 12.1 et 12.2.

ARTICLE 10 - INDUSTRIES, COMMERCE ET INSTITUTIONS (ICI)

10.1 Ordures ménagères

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour les ordures ménagères pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères, selon le règlement de tarification en vigueur.

10.2 Matières recyclables

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) qui produit ou nécessite plus que la capacité de quatre bacs de 360 litres par collecte est tenu, par la présente, de conclure une entente avec la Municipalité, pour utiliser un conteneur pour pourvoir à l'enlèvement et l'élimination des matières recyclables, selon le règlement de tarification en vigueur.

Sont toutefois exclues les firmes ou personnes qui font la récupération de ferrailles, les pneus usés, batteries, les débris de construction et le carton. La Municipalité peut, également par résolution, autoriser tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) à effectuer sur place le recyclage de certaines de leurs matières, d'en faire la mise en marché ou pour se faire, de signer un contrat avec une firme spécialisée en recyclage.

10.3 Autres matières

Tout occupant ou propriétaire d'une place d'affaires (immeuble non résidentiel) est tenu de se conformer au règlement et aux Lois applicables concernant la disposition des matières autres que celles susmentionnées.

ARTICLE 11 - HYGIÈNE PUBLIQUE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Les contenants, conteneurs ou les entrepôts utilisés pour les matières résiduelles doivent constamment être maintenus en bon état et ne présenter aucun bris ou défaut susceptible de blesser les préposés lors de leur enlèvement.

11.2 Toute personne doit se conformer aux exigences de la Loi sur la qualité de l'Environnement (LQE, Q-2)

11.3 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des contenants fermés et étanches de façon à ne pas constituer une nuisance ou contaminer l'environnement, que ce soit par les odeurs, l'accumulation ou la vermine.

11.4 Tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Pontiac est tenu, par le présent règlement, de tenir les cours et dépendances y étant attachées, propres, sans

ordures ou substances putrescibles. Il est de sa responsabilité de ramasser toutes les matières éparpillées ou déversées et ce, peu importe la cause.

ARTICLE 12 - TARIFICATION

Tout propriétaire d'un immeuble, est sujet au paiement d'une tarification pour la cueillette des ordures ménagères ou des matières recyclables, laquelle tarification est établie et perçue suivant le règlement en vigueur concernant une tarification applicable pour des biens et services ou activités offerts par la Municipalité.

ARTICLE 13 - APPLICATION

- 13.1 L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Ce mandat peut aussi être délégué à tous représentants de firmes responsables de la collecte des matières résiduelles.
- 13.2 L'application du présent règlement est confiée au directeur du service des infrastructures et des travaux publics ainsi que tout autre employé du service des travaux publics et du service de l'urbanisme de la Municipalité de Pontiac. Il peut entre autres désigner les personnes responsables de l'émission de constats d'infractions en vertu du présent règlement.
- 13.3 Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée à vérifier le contenu des contenants afin d'en confirmer la conformité en lien avec le présent règlement. Il a aussi les pouvoirs de signaler toute infraction au présent règlement.
- 13.4 Toute personne mandatée de l'application du présent règlement est autorisée d'émettre un avis de correction à tout propriétaire dont le contenant sera jugé défectueux ou inacceptable. Aucune personne ne devra renverser, bouleverser ou endommager les sacs, poubelles ou contenants renfermant des matières résiduelles.
- 13.5 La personne mandatée a le droit de visiter l'immeuble entre 7 h et 19 h, pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées et peut prendre des photographies ainsi que tout échantillon qu'il juge nécessaire afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.
- 13.6 Tout occupant d'un immeuble est obligé de recevoir la personne mandatée.
- 13.7 Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une Loi fédérale ou provinciale ni être incompatible avec quelque disposition spéciale du Code municipal ou la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 14 - INFRACTIONS

Il est ***interdit*** et constitue une nuisance et une infraction le fait de :

- a) Déposer ou dissimuler à même les ordures ménagères des items tels que (listes non exhaustives) pneus, réservoirs, pièces d'autos ou de camions, rebus de construction, matières compostables, animaux morts, déjections animales au sens du règlement sur les

exploitations agricoles, matières recyclables, RDD ou des matières dangereuses et autres matières prévues aux règlements ou lois provinciales et fédérales.

- b) D'utiliser des sacs en remplacement des bacs.
- c) Fouiller dans un contenant de matières résiduelles pour y retirer les objets de valeur.
- d) Jeter, déposer, répandre ou laisser traîner des matières résiduelles dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, terrains vacants ou d'un immeuble, ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou cours d'eau.
- e) Jeter ou déposer des matières résiduelles à l'extérieur des contenants ou conteneurs à ordures ou de matières recyclables même si ces derniers sont pleins.
- f) Renverser, détériorer ou briser un contenant.
- g) Déposer des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit dans des contenants.
- h) Déposer ou laisser sur les bords de la route, la rue ou le chemin, des sacs à ordures, sans que ces derniers soient déposés dans des contenants appropriés.
- i) Utiliser les bacs à recyclages pour des fins autres que ceux prescrits par le présent règlement.
- j) Utiliser des barils, de vieux réfrigérateurs ou congélateurs pour y déposer les sacs à ordures.
- k) Apporter ou importer des ordures ménagères, matières recyclables, détritiques ou rebuts, déchets de construction produits sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, dans le but que lesdits items soient cueillis et disposés par la Municipalité de Pontiac ou son représentant autorisé.
- l) Jeter ou déposer des matières résiduelles dans un dépôt centralisé qui ne dessert pas spécifiquement sa propriété.
- m) Tout autre non-respect des clauses du présent règlement.

ARTICLE 15 - PÉNALITÉ

15.1 Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible d'une amende avec ou sans frais selon la procédure suivante :

Intervention	Procédure	Amende
1 ^{ère}	Premier avis de correction	0 \$
2 ^{ième}	Deuxième avis de correction	0 \$
3 ^{ième}	Émission du premier constat d'infraction	300 \$
4 ^{ième}	Émission du deuxième constat d'infraction	600 \$
5 ^{ième}	Émission du troisième constat d'infraction	1 200 \$

15.2 L'entrepreneur mandaté par la Municipalité pour effectuer la collecte et le transport des ordures ménagères, des matières recyclables et des encombrants **pourra émettre des billets de courtoisie et des constats d'infraction aux contrevenants**, à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 16 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 10-16 concernant la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

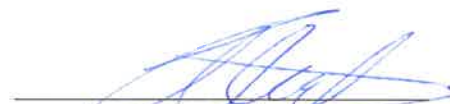
ARTICLE 18 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

DONNÉ À PONTIAC, CE 10 octobre 2023



Roger Larose
Maire



Louis-Alexandre Monast
Directeur général adjoint, greffier
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	12 septembre 2023
Dépôt du projet de règlement	12 septembre 2023
Adoption du règlement :	10 octobre 2023
Résolution:	23-10-5089
Date de publication et entrée en vigueur :	10 octobre 2023



ANNEXE 1 – LISTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour les fins du présent règlement, le mode de disposition des matières résiduelles dépend de la catégorie dans laquelle celles-ci sont classées, à savoir (liste non exhaustive) :

1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères incluent tout autre matière qui n'est pas une matière recyclable, un encombrant, un résidu domestique dangereux, une matière compostable ou un résidu de construction et de démolition qui sont destinées à l'élimination dans un lieu d'enfouissement technique ou d'incinération et qui sont conformes au règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (c. Q-2, r.6.02) contenues dans la Loi sur la qualité de l'environnement du gouvernement du Québec.

Ces déchets comprennent aussi les déjections d'animaux domestiques (tel que défini au règlement de nuisance) pourvu qu'ils soient disposés dans des sacs.

1.2 Les matières recyclables

1.2.1 Papier et carton

Journaux, circulaires, revues, livres, annuaires, papier de bureau, enveloppes, sacs de papier brun carton à œufs, carton ondulé, contenants de lait et de jus.

1.2.2 Plastique

Tous les plastiques portant les numéros 1,2, 3, 4, 5 ou 7, incluant les plastiques agricoles, les plastiques d'ensilage et les plastiques de serre.

1.2.3 Métal

Boîtes de conserve, canettes métalliques et en aluminium, assiettes et plats en aluminium, contenants cartonnés avec fond en métal, fer, tuyau de cuivre, cintres.

1.2.4 Verre

Verre transparent et coloré, bouteilles de boissons gazeuses et alcoolisées, contenants de verre tout usage.

1.3 Les encombrants

- Bain (acrylique ou fibre de verre)
- Meuble avec tissu (divan, fauteuil)
- Matelas
- Base de lit en bois
- Store
- Grand objet en plastique (mobilier, jouet)
- Boyaux d'arrosage
- Filtre de piscine en plastique (vidé)
- Toile de piscine et tapis coupée en morceau de 4 pieds roulé et attaché
- Styromousse à condition qu'il ne contienne pas d'eau
- Sapin de Noël artificiel
- Meuble en bois



- Les ampoules et les lampes sont acceptées dans la collecte des ordures ménagères ou celle des encombrants dépendamment de la grosseur.
- Verre plat (fenêtre, porte patio, vitre et miroir), mais ne dois pas contenir le cadrage. Le verre doit être brisé et mis dans une boîte de carton ou un contenant ouvert.
- Aquarium, le verre doit être brisé et mis dans une boîte de carton ou un contenant ouvert
- Pompe de piscine
- Balayeuse et aspirateur

1.4 Les résidus domestiques dangereux (RDD) et matières dangereuses

1.4.1 RDD acceptés :

- Les batteries d'automobiles et les piles alcaline et rechargeable
- Les pneus sans jantes
- Les acides
- Les aérosols
- Les bases
- Autres organiques
- Les bonbonnes de propane
- Les cyanures
- Les huiles
- Les médicaments
- Les oxydants
- Les pesticides
- Les réactifs
- Les résidus électroniques (Ordinateurs, écrans, téléphones cellulaires, etc.)
- Les solvants

1.4.2 RDD refusés :

- Les déchets biomédicaux
- Les armes et munitions
- Les bouteilles de gaz comprimés
- Les BPC
- Les déchets radioactifs
- Les explosifs et la dynamite
- Les résidus à usage commercial ou industriel
- Les produits inconnus

1.5 Les matières organiques compostables

1.5.1 Matières compostables à domicile

- Fruit
- Légume
- Viande
- Plante
- Feuilles mortes
- Gazon
- Branches
- Cartons et papier souillés

1.5.2 Matières compostables industriellement

Tout résidu alimentaire humain ou animal principalement composé de matières organiques naturelles et incluant les huiles végétales et les viandes.

1.6 Les résidus de construction et démolition non contaminés ou non incendiés

- Bois de charpente, de finition
- Fenêtres incluant le cadre et la vitre
- Portes incluant les cadres, les vitres, les pentures et poignées
- Mortier, morceaux de ciment, de pierre, de brique
- Isolants de tout genre
- Les pare-vapeur de tout genre
- Les papiers de revêtement de toiture (bardeaux d'asphalte, de métal ou autre)
- Les montants de charpente en acier ou aluminium
- Les armoires, murs